



**QUESTIONS - REPONSES RELATIVES AU LANCEMENT DE LA CONSULTATION
PUBLIQUE DANS LE SECTEUR DE LA SANTE - OCTOBRE 2018**

- Quelle est la portée des avis de l'Autorité ? Sont-ils contraignants ?

En vertu des dispositions du Code de commerce, l'Autorité de la concurrence peut être saisie pour avis, obligatoirement ou non, par le gouvernement, les commissions parlementaires, les organisations professionnelles, syndicales ou de consommateurs.

L'Autorité dispose par ailleurs de la faculté de rendre des avis de sa propre initiative sur toute question de concurrence. Elle peut dans ce cadre ouvrir de larges enquêtes sectorielles afin d'examiner le fonctionnement concurrentiel d'un ou plusieurs marchés comme, en l'espèce, la distribution des médicaments et les laboratoires de biologie médicale.

À l'issue de ce diagnostic, elle peut émettre toute proposition utile à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel du secteur. Ces recommandations peuvent s'adresser tant aux acteurs économiques qu'au pouvoir politique (gouvernement, parlement) afin de nourrir leurs réflexions dans l'hypothèse où les propositions nécessitent des modifications législatives ou réglementaires.

S'ils n'ont pas force contraignante, un certain nombre d'avis de l'Autorité ont été suivis de réformes, tels par exemple les avis relatifs au transport par autocar, aux autoroutes ou encore aux professions réglementées.

- Quel est l'objectif de la consultation ?

Dans le cadre de ses enquêtes sectorielles, l'Autorité ouvre en général une consultation publique à destination des acteurs du secteur concerné afin de recueillir leurs contributions, suggestions, propositions sur le premier diagnostic qu'elle a dressé.

Dans le cadre de l'enquête en cours dans le secteur de la santé, les observations des opérateurs et des tiers intéressés éclaireront le collège de l'Autorité, qui est appelé à délibérer en début d'année prochaine sur la base des constats et propositions élaborés par les services d'instruction.

- L'Autorité a-t-elle déjà élaboré des pistes de réforme ?

À ce stade, le travail des services d'instruction a consisté à mener un diagnostic approfondi de la situation concurrentielle des secteurs de la distribution du médicament et de la biologie médicale. À partir de ces constats, le collège de l'Autorité formulera un certain nombre de propositions de modernisation des règles encadrant ces professions. L'idée est d'accompagner les professionnels pour les aider à s'adapter aux évolutions économiques, technologiques et numériques que traverse le secteur de la santé.

Sans qu'aucune orientation ne soit pour l'heure arrêtée, les réflexions du collège de l'Autorité pourraient porter sur :

- les règles relatives à l'exercice des professions de pharmacien (publicité émise par les officines, vente en ligne de médicaments, etc.) et de biologiste médical (régime applicable aux remises, à la sous-traitance, etc.) ;
- les missions confiées aux pharmaciens d'officine en tant que professionnels de santé ;
- le financement des investissements nécessaires à la modernisation des officines de pharmacie et des laboratoires de biologie médicale ;
- Les missions d'intérêt général confiées aux intermédiaires de la distribution du médicament en ville ;
- Les contours du monopole officinal.